

# NOTICE D'INFORMATION

## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE agéa / CFDP DES AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

---

Contrat 888.330 souscrit par agéa  
(Fédération Nationale des Syndicats des Agents Généraux d'Assurance)  
stipulant des garanties au profit de ses adhérents à effet du 01/01/1995, auprès de CFDP.

Le contrat est régi par le code des assurances.

### 1 - CE QUE VOUS APPORTE LE CONTRAT

---

#### 1-1 – Une protection juridique

Chaque fois que vous êtes cité en justice ou devant toute commission administrative ou professionnelle, l'assureur se charge de vous faire représenter et il paie les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre et les frais de procès vous incombant.

Chaque fois qu'un événement est susceptible d'entraîner pour vous des conséquences dommageables dont vous considérez être juridiquement fondé à demander réparation, il vous incombe d'établir la réalité du préjudice. Par conséquent, l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, les frais d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

En fonction du dossier établi, l'assureur exerce le recours, sur un plan amiable d'abord, devant les Tribunaux ensuite.

Il prend en charge les frais de procès vous incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre.

**Toutefois, nous ne payons en aucun cas les frais engagés sans notre accord préalable (sauf si le bénéficiaire peut justifier d'une situation d'urgence), ni les amendes, ni les cautions, ni les consignations pénales, ni les astreintes, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute somme de toute nature à laquelle vous pouvez être condamné à titre principal et personnel, les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire, les sommes de toute nature que vous êtes condamné à payer à votre adversaire au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de la justice administrative.**

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, dans l'Union Européenne, en Principauté de Monaco et en Principauté d'Andorre. Dans les autres pays, l'assureur intervient sur un plan amiable, sans prendre en charge ni frais ni honoraires d'aucune sorte.

## Les exclusions

- les litiges relatifs à la vie privée des bénéficiaires,
- les litiges afférents à la commission d'un acte pénalement sanctionnable,
- les litiges portant sur le recouvrement de créances,
- les litiges résultant d'une activité professionnelle autres que celles définies au 2),
- les litiges afférents aux procédures collectives,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières autres que celles de la société agent bénéficiaire du présent contrat,
- les litiges résultant de la cessation d'activité lorsque l'agent général, nommé depuis plus de sept ans, n'aura pas été bénéficiaire du contrat l'année de sa cessation d'activité ainsi que les quatre années civiles qui la précèdent,
- les litiges relevant du droit fiscal et en matière de contrôle URSSAF qui n'ont pas reçu l'approbation du souscripteur en considération des intérêts de la profession tout entière,
- les litiges relatifs à la contestation de tous les accords signés par la fédération agéa (FNSAGA anciennement),
- les litiges opposant le bénéficiaire à la fédération agéa.

## L'intervention de l'assureur

Par votre adhésion vous donnez mandat à l'assureur d'intervenir en votre nom.

Les interventions au sujet d'un litige susceptible de créer une jurisprudence applicable à l'ensemble ou à un groupe d'agents généraux, ainsi que ceux relevant du droit spécifique (lois, décrets, usages, déontologie) de la profession sont de la **compétence exclusive** du souscripteur.

Il en est de même pour les litiges relevant du droit social ou de l'application de la convention collective nationale du personnel des agences.

## En matière fiscale ou de contrôle d'URSSAF

Lorsque vous avez exercé toutes les voies de recours extrajudiciaires, au besoin avec l'assistance d'agéa souscripteur, il vérifie que l'état du dossier et son objet ouvrent droit à garantie et doit donner son approbation avant toute prise en charge, en considération des intérêts de la profession tout entière.

Il en est de même lorsque vous êtes poursuivi en justice par l'administration fiscale ou les organismes sociaux.

## Choix des défenseurs

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque l'adversaire est assisté par un avocat, ou lorsque le litige oppose deux bénéficiaires, et à la condition qu'en principal le montant des intérêts en jeu soit, en défense comme en recours, supérieur à 900 \* euros (neuf cents Euros), l'Assureur s'engage :

**À vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**À prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

**À organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur** (Article L127-3 du Code des Assurances). L'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat choisi, vous nous donnez mandat pour avoir un accès total à votre dossier auprès de l'avocat.

Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. (*cf tableau des montants contractuels en annexe*)

## Les frais de procès : subrogation

Après règlement, l'assureur est subrogé dans vos droits et actions contre les tiers vous ayant causé un préjudice. Les indemnités allouées au bénéficiaire au titre des articles 700 du code de procédure civile,

Notice 888.330

Mise à jour de la notice au 01/01/2018

Page 2

PE 

375 et 475-1 du code de procédure pénale, et L761-1 du code des tribunaux administratifs, les dépens et autre frais de procédure reviennent de plein droit à l'assureur à concurrence des sommes payées par ce dernier.

### Seuil d'intervention

Aucune garantie n'est acquise lorsqu'en principal le montant des intérêts en jeu est, en défense comme en recours, inférieur à 900 euros TTC (neuf cents euros).

Le principal se définit comme représentant la demande elle-même, par opposition aux accessoires comme les intérêts et les dépens.

### Arbitrage

En cas de désaccord entre le souscripteur et vous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés par la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à l'avis de l'assureur, de la tierce personne choisie ou désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui avait été proposée, l'assureur prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat dans la limite des plafonds de garantie énoncés ci-dessus.

### Conflit d'intérêt

En cas de conflits d'intérêt entre vous et le souscripteur, conformément à l'article L.127-3 du Code des assurances, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou si vous le préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous assister.

#### **1-2 - Une assistance au contrôle ACPR**

### Le sinistre

Le contrôle ACPR est matérialisé par la réception d'une notification d'assujettissement au contrôle adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut se dérouler sur pièces ou sur site.

### La garantie

L'assureur vous assiste pendant la phase de contrôle en prenant en charge, dans la limite des frais réellement exposés et des montants contractuels garantis, sur présentation d'une facture détaillée mentionnant le nombre d'heures, les honoraires du conseil intervenu.

### Modalités d'application de la garantie

La procédure de contrôle étant contradictoire, le conseil peut intervenir dès la phase d'enquête, et plus particulièrement lors des phases d'échanges et de conclusions.

Ce conseil spécialisé sera désigné par agéa qui appréciera l'opportunité et le moment de l'intervention, après vous avoir guidé dans la constitution de votre dossier (réunion des pièces, ...).

### Plafond de la garantie

L'assureur prend en charge les frais et honoraires du conseil dans la limite d'un plafond de 2500 € HT.

### Qui bénéficie des garanties ?

1° Les chambres régionales représentées par leur Président en exercice membres d'agéa, pour des actions validées par agéa exclusivement.

2° Exclusivement tous les agents généraux d'assurances, personnes physiques ou morales, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à agéa, pour leur activité d'agent général d'assurance ainsi que pour leurs activités accessoires de courtage d'assurance ou d'intermédiation financière (Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, conseil en investissement financier, agent lié de prestataires de service d'investissements).

3° Exclusivement pour leur activité de dirigeant, les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer les agents généraux d'assurance, personnes morales, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à agéa.

Pour bénéficier du contrat, les personnes énoncées aux 2° et 3° ci-dessus doivent avoir satisfait aux obligations d'adhésion d'agéa :

-Bénéficiaire du contrat de protection juridique les personnes, énoncées ci-dessus, ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'agéa pour l'année civile en cours à compter de la date d'adhésion.

-Bénéficiaire également du contrat de protection juridique, du 1er janvier au 31 mars de chaque année, tous les agents ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'agéa l'année précédente.

Les personnes désignées ci-dessus cessent d'avoir la qualité de bénéficiaire le jour de leur cessation d'activité à minuit. Elles peuvent bénéficier de la garantie subséquente dans les conditions fixées à l'article subséquente ci-dessous de la présente notice.

### Période de validité des garanties

Les garanties couvriront les sinistres déclarés par le bénéficiaire jusqu'au jour de sa cessation d'activité à minuit, à condition qu'il n'ait pas connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à agéa.

L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

### Subséquente

En cas de cessation d'activité, une garantie subséquente est accordée au bénéficiaire à condition qu'il ait eu :

- la qualité de bénéficiaire l'année de sa cessation d'activité,
- la qualité de bénéficiaire les quatre années civiles qui précèdent l'année de sa cessation d'activité.

Cette seconde condition n'est pas exigée des agents généraux nommés depuis moins de sept ans.

La garantie subséquente prend effet le lendemain du jour de la cessation d'activité à 0H00, pour une durée de cinq ans. Elle couvre les litiges nés pendant la période de garantie ou découlant de la cessation d'activité, à condition qu'ils soient déclarés avant l'expiration de ce délai et que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à agéa.

### Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

---

Le bénéficiaire doit déclarer les litiges dès qu'il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

S'il s'agit d'un litige touchant le métier de l'agent général ou son environnement (impôts, salariés ...) la déclaration doit être adressée à agéa 30, rue Olivier Noyer 75014 PARIS.

Si le litige professionnel concerne vos fournisseurs de matériel (bureautique, informatique extérieure aux sociétés d'assurances), un bailleur, un entrepreneur de travaux etc, la déclaration devra être adressée à **CFDP assurances**, 569 rue Félix Trombe, TECNOSUD, CS 60011 - 66028 PERPIGNAN CEDEX.

Le bénéficiaire doit préciser la nature et les circonstances de son litige et transmettre à l'assureur ou au souscripteur toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations.

**ANNEXE**

<b>MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS (TVA INCLUSE)</b>	
<b>Démarches amiables (dans la limite d'un plafond de 700 € par Litige) :</b>	
• Intervention amiable	100 €
• Protocole ou Transaction	500 €
<b>Conflits entre deux (2) Bénéficiaires (hors procédure judiciaire)</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Assistance :</b>	
• dans la rédaction du dépôt de plainte	
• à une instruction	350 €
• à une expertise judiciaire	
<b>Expertise :</b>	
• amiable	750 €
• judiciaire	2 000 €
<b>Commissions :</b>	
• de conciliation des baux commerciaux	750 €
• administratives diverses	635 €
<b>Tribunal de police :</b>	
• Sans constitution de partie civile	350 €
• Avec constitution de partie civile	500 €
<b>Tribunal correctionnel</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Tribunal d'instance et juridictions de proximité</b>	<b>750 €</b>
<b>Tribunal de grande instance</b>	
<b>Tribunal de commerce</b>	
<b>Tribunal administratif</b>	
<b>Tribunal des affaires de sécurité sociale</b>	
<b>Autres juridiction du 1<sup>er</sup> degré</b>	<b>1 300 €</b>
<b>Conseil de prud'hommes :</b>	
• Bureau de conciliation	600 €
• Bureau de jugement	950 €
• Départage	650 €
<b>Référé</b>	<b>600 €</b>
<b>Cour d'appel</b>	<b>1 300 €</b>
<b>Cour de cassation, Conseil d'état</b>	
• Sans admission	1 000 €
• Avec admission	2 500 €
<b>Juridiction des Communautés Européennes</b>	
<b>Juridiction Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)</b>	<b>800 €</b>
<b>Juge de l'exécution</b>	<b>500 €</b>
<b>Ordonnance du juge de la mise en état</b>	
<b>Ordonnance sur requête</b>	<b>300 €</b>
<b>Recours devant le premier président de la Cour d'Appel</b>	

Les montants ci-dessus sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge de l'assureur même si le bénéficiaire change d'avocat.